

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/02/17/2017011334/justel>

Dossier numéro : 2017-02-17/15

Titre

17 FEVRIER 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au processus intégré de planification pour les plans d'exécution spatiale, la rédaction de rapports d'incidences des plans sur l'environnement, de rapports de sécurité spatiale ainsi que d'autres évaluations des incidences

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-03-2017 page : 40126

Entrée en vigueur : 01-05-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mise à disposition de documents

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Participation

Art. 5-6

[CHAPITRE 4.](#) - Services de conseil

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Rapports de sécurité spatiale

Art. 8-11

[Section 2.](#) - Projets complexes

Art. 12-23

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 24-27

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° commune concernée : la commune dont le territoire tombe, en tout ou en partie, dans la zone géographique du plan d'exécution spatiale envisagé ou dans la zone géographique des incidences potentielles sur l'homme et l'environnement que peut causer ce plan d'aménagement des espaces envisagé, tel que repris dans la note de départ, l'avant-projet ou le projet de plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, dans les projets de rapports d'évaluation des incidences.

2° autorité compétente : le Gouvernement flamand pour les plans d'exécution spatiale régionaux, la députation pour les plans d'exécution spatiale provinciaux et le collège des bourgmestre et échevins pour les plans d'exécution spatiale communaux ;

3° plate-forme numérique : une plate-forme destinée à l'échange et la mise à disposition électroniques de tous les documents et avis dans le cadre de l'établissement du plan d'exécution spatiale ;

4° consultation publique sur la note de départ : consultation publique visée à l'article 2.2.7, § 2, alinéa 3, l'article 2.2.12, § 2, alinéa 3, et l'article 2.2.18, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE 2. - Mise à disposition de documents

Art. 2. Sur le site web de l'autorité compétente sont mis à disposition les documents suivants :

1° [1 administration compétente pour l'évaluation des incidences sur la sécurité et l'environnement : la sous-entité du Département de l'Environnement, compétente pour l'évaluation des incidences sur la sécurité et l'environnement ;]1

2° la note de processus et, le cas échéant, les adaptations ;

3° le rapport du moment de participation ;

4° la note de cadrage et, le cas échéant, les adaptations ;

5° le projet du plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, le projet des rapports des incidences sur l'environnement.

(1)<AGF 2017-02-24/16, art. 259, 003; En vigueur : 01-04-2017>

Art. 3. L'autorité flamande veille à la mise à disposition d'une plate-forme numérique en vue de :

1° l'échange électronique de documents, visés à l'article 2 ;

2° la production automatique de demandes d'avis en application de l'article 7.

Art. 4. § 1er. L'autorité compétente publie la note de départ et la note de processus, y compris la délimitation géographique du plan d'exécution spatiale envisagé, sur la plate-forme numérique au plus tard le jour avant le début de la consultation sur la note de départ.

Le cas échéant, une note de processus complétée est publiée sur la plate-forme numérique.

§ 2. L'autorité compétente publie le rapport de la réunion de participation sur la plate-forme numérique avant de publier la note de cadrage.

§ 3. L'autorité compétente publie la note de cadrage sur la plate-forme numérique ainsi que, le cas échéant, une version adaptée de la note de cadrage.

§ 4. L'autorité compétente publie l'avant-projet du plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, les projets de rapport d'incidences du plan sur l'environnement, le rapport de sécurité spatiale et les autres rapports d'évaluation des incidences obligatoirement prescrits ou établis, ainsi que les instruments visés à l'article 2.2.5 § 1er, alinéa 1er, 14°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, sur la plate-forme numérique au plus tard le jour de la demande d'avis, visée à l'article 2.2.9, alinéa 1er, l'article 2.2.14, alinéa 1er, et l'article 2.2.20, alinéa 1er du Code précité.

§ 5. L'autorité compétente publie le projet du plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, le projet de rapports d'évaluation des incidences, ainsi que les instruments visés à l'article 2.2.5 § 1er, alinéa 1er, 14°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, sur la plate-forme numérique au plus tard le jour du début de l'enquête publique.

§ 6. L'autorité compétente publie le plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, le rapport d'incidences du plan sur l'environnement, le rapport de sécurité spatiale et les autres rapports d'évaluation des incidences obligatoirement prescrits ou établis, ainsi que les instruments visés à l'article 2.2.5 § 1er, alinéa 1er, 14°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, sur la plate-forme numérique après l'établissement définitif et avant l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatiale.

CHAPITRE 3. - Participation

Art. 5. Pendant la consultation sur la note de départ, la note de départ ainsi que la note de processus sont mises à disposition dans les lieux suivants :

1° auprès de l'autorité compétente et sur son site web ;

2° auprès des communes concernées.

Avant le début de la consultation sur la note de départ, la population des communes concernées est informée sur la mise à disposition de la note de départ par une publication de la manière suivante :

1° pour une note de départ régionale par :

- a) affichage dans chaque commune concernée ;
- b) un avis au Moniteur belge et dans au moins trois journaux diffusés en Région flamande ;
- c) un avis sur le site web du département ;

2° pour une note de départ provinciale par :

- a) affichage dans chaque commune concernée ;
- b) un avis au Moniteur belge et dans au moins trois journaux diffusés dans la province ;
- c) un avis sur le site web de la province compétente ;

3° pour une note de départ communale par :

- a) affichage dans chaque commune concernée ;
- b) un avis au Moniteur belge et dans au moins trois journaux diffusés dans la commune ou dans le bulletin communal d'information diffusé dans la commune concernée ;
- c) un avis sur le site web de la commune compétente.

La publication visée à l'alinéa 2 mentionne :

- 1° l'autorité compétente ainsi que l'objet de la consultation ;
- 2° les communes concernées ;
- 3° le lieu où la note de départ et la note de processus peuvent être consultées ;
- 4° la date de début et de fin de la consultation sur la note de départ ;
- 5° le lieu, la date et l'heure à laquelle le moment de participation aura lieu ;
- 6° la manière dont et l'adresse à laquelle la population peut faire part de ses observations et la mention que des observations peuvent également être présentées contre récépissé à la maison communale des communes concernées.

Art. 6. Le projet du plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, le projet des rapports d'incidences sur l'environnement sont disponibles pendant l'enquête publique, visée à l'article 2.2.10, § 2, l'article 2.2.15, § 1er, et l'article 2.2.21, § 2 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, dans les lieux suivants :

- 1° auprès de l'autorité compétente et sur son site web ;
- 2° auprès des communes concernées.

L'enquête publique sur le projet du plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, le projet des rapports d'incidences sur l'environnement, ainsi que les instruments visés à l'article 2.2.5 § 1er, alinéa 1er, 14°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, est annoncée, outre les annonces prescrites dans l'article 2.2.10, § 2, et l'article 2.2.15, § 2 et l'article 2.2.21, § 2 du Code précité, au plus tard le jour précédant l'enquête publique de la manière suivante :

- 1° pour un plan régional d'exécution spatiale :
 - a) affichage dans chaque commune concernée ;
 - b) un avis dans au moins trois journaux diffusés en Région flamande ;
 - c) un communiqué à diffuser à 3 reprises par la radio publique ;
 - d) un avis sur le site web du département ;
- 2° pour un plan provincial d'exécution spatiale :
 - a) affichage dans chaque commune concernée ;
 - b) un avis dans au moins trois journaux diffusés dans la province ;
 - c) un avis sur le site web de la province compétente ;
- 3° pour un plan communal d'exécution spatiale :
 - a) affichage dans chaque commune concernée ;
 - b) un avis dans au moins trois journaux diffusés dans la commune ou dans le bulletin communal d'information diffusé dans la commune concernée ;
 - c) un avis sur le site web de la commune compétente.

La publication visée à l'alinéa 2 mentionne :

- 1° les communes concernées ;
- 2° le lieu où le projet du plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, le projet des rapports d'incidences sur l'environnement, ainsi que les instruments visés à l'article 2.2.5 § 1er, alinéa 1er, 14°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, peuvent être consultés ;
- 3° la date de début et de fin de l'enquête publique ;
- 4° la manière dont et l'adresse à laquelle la population peut faire part de ses observations et la mention que des observations peuvent également être présentées contre récépissé à la maison communale des communes concernées.

CHAPITRE 4. - Services de conseil

Art. 7. Les instances auxquelles l'autorité compétente demande, conformément à l'article 2.2.7, § 2, alinéa 1er, 4°, l'article 2.2.12, § 2, alinéa 1er, 4°, l'article 2.2.18, § 2, alinéa 1er, 4°, l'article 2.2.9, alinéa 1er, l'article 2.2.14, alinéa 1er, et l'article 2.2.20, alinéa 1er, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire l'avis sur la note de départ respectivement sur l'avant-projet du plan d'exécution spatiale et, le cas échéant, sur les projets de rapports d'incidences de certains plans sur l'environnement, le rapport de sécurité spatiale et les autres rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement obligatoirement prescrits ou établis, sont désignées dans l'annexe 1re du présent arrêté.

L'autorité compétente peut à tout moment consulter, outre les instances visées à l'alinéa 1er, d'autres instances dont elle estime l'avis utile.

En publiant les documents visés à l'article 4, § 1er, alinéa 1er et § 4 du présent arrêté, la plate-forme numérique

envoi automatiquement une demande d'avis aux instances conformément à l'article 2.2.7, § 2, l'article 2.2.12, § 2, l'article 2.2.18, § 2, l'article 2.2.9, alinéa 1er, l'article 2.2.14, alinéa 1er, et l'article 2.2.20, alinéa 1er du Code flamand de l'Aménagement du Territoire.

Les instances consultées publient leur avis sur la plate-forme numérique.

Par dérogation aux alinéas 3 et 4, la communication entre l'autorité compétente et les autres pays, régions ou l'autorité fédérale peut se dérouler via la plate-forme numérique [¹, par écrit ou par voie numérique]¹.

(1)<AGF 2018-09-28/07, art. 30, 002; En vigueur : 22-11-2018>

CHAPITRE 5. - Dispositions modificatives

Section 1re. - Rapports de sécurité spatiale

Art. 8. A l'article 2, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2007 portant les modalités en matière de l'établissement de rapports de sécurité spatiale, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 1°, le membre de phrase " article 3, § 1er " est remplacé par le membre de phrase " article 2, § 1er " ;

2° il est ajouté un point 3° et un point 4°, rédigés comme suit :

" 3° zone de consultation : une zone déterminée par l'administration autour de la limite d'un terrain d'un établissement Seveso en fonction des risques que présentent l'établissement Seveso et le risque d'effets domino pouvant être engendrés par l'environnement sur l'établissement Seveso ;

4° test RVR : un outil en ligne développé par l'administration pour une prise de décision sur la nécessité de rédiger un rapport de sécurité spatiale (RVR). Cet outil en ligne fait partie de la plate-forme numérique telle que visée à l'article 1er, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 relatif au processus intégré de planification pour les plans d'exécution spatiale, la rédaction de rapports d'incidences des plans sur l'environnement, de rapports de sécurité spatiale ainsi que d'autres évaluations des incidences ".

Art. 9. A l'article 4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

" § 1er. Les critères du test RVR sur la base desquels un plan d'exécution spatiale doit être soumis ou non à l'administration figurent à l'annexe 1re du présent arrêté.

Les critères sur la base desquels l'administration décide s'il est nécessaire ou non d'établir un rapport de sécurité spatiale sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté. " ;

2° il est inséré un paragraphe 1/1 rédigé comme suit :

" § 1/1. L'initiateur soumet le plan d'exécution spatiale à un test RVR. S'il apparaît du test RVR que le plan d'exécution spatiale ne doit pas être soumis à l'administration, cette décision automatiquement générée est jointe au plan d'exécution spatiale. Dans l'autre cas, le plan d'exécution spatiale est soumis à l'administration via le test RVR. ".

Art. 10. L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe 2, jointe au présent arrêté.

Art. 11. Le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 janvier 2013, est complété par une annexe jointe comme annexe 3 au présent arrêté.

Section 2. - Projets complexes

Art. 12. Dans l'article 2, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2014 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif aux projets complexes, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

Art. 13. A l'article 3 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 3°, le membre de phrase " , intégrée dans la note actualisée d'examen des alternatives " est ajouté ;

2° les points 6°, 7° et 8° sont remplacés par les dispositions suivantes :

" 6° de la fixation du projet de décision de préférence conformément à l'article 14 du décret précité ;

7° d'une enquête publique sur le projet de décision de préférence et sur le RIE du projet conformément à l'article 15 du décret précité et au chapitre 3, section 3, du présent arrêté ;

8° d'une décision du service compétent pour la rédaction de rapports d'incidences sur l'environnement, quant à l'approbation ou à la désapprobation du RIE, conformément à l'article 15/1 du décret précité et à l'article 36 du présent arrêté ; ".

Art. 14. A l'article 4, 2°, du même arrêté, le membre de phrase " , intégrée dans la note actualisée d'examen des alternatives " est ajouté.

Art. 15. A l'article 24 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1°, le membre de phrase " § 1er " est inséré entre le membre de phrase " article 15 " et le membre de phrase " alinéa premier ".

2° au point 2°, le membre de phrase " § 1er " est inséré entre le membre de phrase " article 15 " et le membre

de phrase " troisième alinéa ".

[Art. 16.](#) A l'article 35, § 1er, du même arrêté, il est ajouté un alinéa 4 ainsi rédigé :

" Le service compétent pour la rédaction de rapports d'incidences sur l'environnement, veille à insérer sa décision, visée à l'alinéa 1er, dans la note actualisée d'examen des alternatives. La note actualisée d'examen des alternatives conjointement avec la note de processus servent à orienter la suite du processus intégré de planification qui aboutira à la rédaction de l'avant-projet de décision de préférence. ".

[Art. 17.](#) A l'article 36, alinéa 1er, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le membre de phrase " article 12 " est remplacé par le membre de phrase " article 15/1 " ;

2° la phrase suivante est ajoutée :

" Le service compétent pour la rédaction de rapports d'incidences sur l'environnement tient compte dans sa décision, des avis émis, des observations du public et du résultat de la consultation transfrontalière. ".

[Art. 18.](#) A l'article 37, § 1er, du même arrêté, il est ajouté un alinéa 4 ainsi rédigé :

" Le service compétent pour la rédaction de rapports d'incidences sur l'environnement, veille à insérer sa décision, visée à l'alinéa 1er, dans la note actualisée d'examen du projet. La note actualisée d'examen du projet conjointement avec la note de processus servent à orienter la suite du processus intégré de planification qui aboutira à la rédaction de l'avant-projet de la décision relative au projet. ".

[Art. 19.](#) A l'article 38, alinéa 1er, du même arrêté, la phrase suivante est ajoutée :

" Le service compétent pour la rédaction de rapports d'incidences sur l'environnement tient compte dans sa décision des avis émis, des observations du public et du résultat de la consultation transfrontalière. ".

[Art. 20.](#) Dans les articles 42, 44 et 45, alinéa 3, du même arrêté, les mots " au plus tard quatorze jours " sont supprimés.

[Art. 21.](#) A l'article 43 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° dans la phrase introductive, les mots " au plus tard quatorze jours " sont supprimés ;

2° au point 1°, le membre de phrase " § 1er, " est inséré entre le membre de phrase " article 15 " et le membre de phrase " alinéa premier ".

3° au point 2°, le membre de phrase " § 1er, " est inséré entre le membre de phrase " article 15 " et le membre de phrase " troisième alinéa ".

[Art. 22.](#) Dans l'article 47, alinéa 1er du même arrêté les mots " dans les dix jours " sont supprimés.

[Art. 23.](#) Dans l'article 48 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

[Art. 24.](#) L'utilisation de la plate-forme numérique est obligatoire à partir du 1er juin 2018 conformément à l'article 4 et l'article 7, alinéas 3 et 4, du présent arrêté. Jusqu'à cette date, cette communication peut également être faite par envoi sécurisé, conformément à l'article 7, alinéas 1er à 4, du présent arrêté.

[Art. 25.](#) § 1er A moins que l'autorité compétente ne décide de relancer la procédure par une note de départ, les plans d'exécution spatiale suivent les dispositions du Code flamand de l'Aménagement du Territoire et le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement tels que d'application jusqu'au 30 avril 2017, si cumulativement :

1° au plus tard au 30 avril 2017, un de ces cas est d'application :

a) la demande de consultation est soumise aux instances consultatives, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant des plans et des programmes ;

b) la notification dans le cadre de rapports d'incidences des plans sur l'environnement est déclarée complète conformément à l'article 4.2.8, § 2, du décret précité du 5 avril 1995 ;

2° au plus tard au 31 décembre 2018 une séance plénière est tenue conformément aux dispositions du Code précité, tel que d'application au 30 avril 2017.

[Art. 26.](#) Les textes réglementaires suivants entrent en vigueur le 1er mai 2017 :

1° le décret du 1er juillet 2016 modifiant la réglementation relative aux plans d'exécution spatiale afin d'intégrer les rapports d'incidences des plans sur l'environnement (RIE) et d'autres évaluations des incidences dans le processus de planification de plans d'exécution spatiale par la modification de divers décrets ;

2° le présent arrêté.

[Art. 27.](#) Le Ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)